

## STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCE- FULBRIGHT

**Référence : Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2004**

**ARTICLE 1 :** L'Association France-Fulbright est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est issue :

1. de la fusion entre l'Association Inter-Universités Américaines, dont le siège social est fixé à France-Amérique, 9, Avenue Franklin Roosevelt - 75008 - PARIS et de l'Association Fulbright France, dont le siège social est fixé 9, rue Chardin - 75016 - PARIS

2. de la nouvelle dénomination de l'ensemble fusionné en CERCLE UNIVERSITAIRE FRANCO-AMERICAIN,

3. de la nouvelle dénomination de l'association précitée en 2 en « **Association France Fulbright** », conformément à la décision prise le 22 mai 2001 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 2 :** Cette Association a pour but

- de maintenir le contact entre les anciens lauréats des programmes Fulbright, des programmes administrés par la Commission franco-américaine et des bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français pour aller étudier aux Etats-Unis.
- de raffermir les liens entre ces anciens et leurs universités ou établissements d'accueil;
- de faciliter les relations avec les milieux américains dans les divers domaines couvrant la spécialisation des membres ;
- de participer, par tous les moyens intellectuels et/ou financiers, aux programmes d'études et de recherche franco-américains et notamment ceux organisés par la Commission franco-américaine ;
- de faciliter le séjour de jeunes étudiants et/ou chercheurs français aux Etats-Unis et américains en France;
- de promouvoir la compréhension mutuelle de deux cultures, deux histoires en soulignant leurs spécificités et leur interpénétration.

Elle est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé à : Commission franco-américaine, 9, rue Chardin, 75016 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs
- c) Membres associés

## **ARTICLE 5 : LES MEMBRES**

- a) Sont membres d'honneur les anciens présidents de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.
- b) Sont membres actifs les anciens lauréats du programme Fulbright qui ont pris l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par l'assemblée générale.
- c) Sont membres associés les anciens lauréats des autres programmes administrés par la Commission, les anciens lauréats du programme du Ministère des Affaires étrangères aux mêmes conditions que les « membres actifs ».
- d) Peuvent aussi être admis comme membres associés les candidats qui démontreront leur intérêt à participer au développement des échanges franco-américains et leurs capacités à apporter une aide à l'accomplissement des objectifs de l'association. Ces candidatures, parrainées au moins par un membre de l'association, seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et communes, des collectivités locales et institutions de l'Enseignement Supérieur
- 3) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. La durée maximale des mandats successifs ne pouvant excéder cinq années. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

## **ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.  
Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux élections des membres du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Le Président

le Secrétaire général